

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.540.2010.TREATIES-6 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES  
PERSISTANTS

STOCKHOLM, 22 MAI 2001

NOUVELLE-ZÉLANDE : NOTIFICATION CONFORMÉMENT AUX ALINÉAS B) ET C) DU  
PARAGRAPHE 3 ET AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 23 août 2010, le Gouvernement néo-zélandais a notifié le Secrétaire général, conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, qu'il ne peut accepter dans l'immédiat les amendements aux Annexes A, B et C, transmis par la notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009.

Conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter un amendement aux annexes A, B ou C en donne par écrit notification au dépositaire dans l'année qui suit la date de communication par le dépositaire de l'adoption de l'amendement. Le dépositaire informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation d'un amendement aux annexes A, B ou C, et cet amendement entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de l'article 22. À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de communication par le dépositaire de l'adoption d'un amendement aux annexes A, B ou C, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22.

Le 24 août 2010



<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009  
(Adoption des amendements aux Annexes A, B et C).

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.